

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN, M. D. PARENT,
Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND, M. DEMOLIN, M.
GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.

**OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES
CONSTRUCTIONS ET A L'INTERVENTION D'UN GEOMETRE.**

Le Conseil communal,

Vu, tel que modifié à ce jour, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles : L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, - 26 § 1^{er}, - 30 et - 32 ; L 1132 - 3 ; L 1133 - 1 et - 2 ; L 3131 - 1 § 1^{er} - 3^o ; L 3132 - 1 § 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante: "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette nouvelle législation que depuis le 11 mars 2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en oeuvre à cette date ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Vu la circulaire du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu l'annexe à cette circulaire, intitulée « Nomenclature des taxes communales », dont il est extrait : « *Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de **225 euros** pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent* » ;

Attendu que la Commune de Grâce-Hollogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Attendu qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal sera régulièrement amené à commander ;

Qu'il échet dès lors d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Sur proposition du Collège communal ;
Par 22 voix pour et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2008-2012, une redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3 :

Le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune de Grâce-Hollogne par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4 :

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage après avoir été approuvé par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle ; elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public.

Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2008.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 20 novembre 2007,
pour disposition et suite voulue, au Gouvernement wallon, au Collège provincial et
aux services communaux de l'Urbanisme la Recette et du Secrétariat.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,